



LES BONNES PRATIQUES

DÉCHETS

Gérez vos produits périmés
et vos emballages souillés

Gérez vos produits périmés et vos emballages souillés

1



Qu'est ce qu'un déchet ?

Tout produit dont la date limite d'utilisation est dépassée, est considéré comme un produit périmé et donc comme un déchet. De plus, tout produit NF/CE périmé doit être immédiatement déclassé. Il n'est plus considéré comme un adjuvant conforme à la norme EN 934-2. Son étiquette commerciale doit être retirée de l'emballage excepté les pictogrammes et les phrases de risques. Tout emballage ayant contenu un produit chimique est considéré comme un déchet et ne doit en aucun cas être réutilisé.



2

Qui en est responsable ?

La responsabilité de l'élimination du déchet incombe à l'utilisateur de ce produit. Conformément au code de l'environnement, le fournisseur ne peut, ni transporter, ni détruire ces déchets.



3



Qui peut transporter et traiter vos déchets ?

Les articles R541-49 à R541-64 du Code de l'Environnement sont spécifiques à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets. Dans ce cadre, seules les entreprises habilitées peuvent exercer ces activités. Pour obtenir ce statut, elles doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département.

4



Quelle preuve de l'élimination ou de la valorisation de vos déchets ?

L'arrêté R541-45 du code de l'environnement impose que le responsable des déchets apporte la preuve de leur élimination. Cette obligation se concrétise par le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD). Ce document obligatoire doit être émis par le producteur du déchet et accompagne le déchet au cours de l'ensemble de son cycle (production, transport, tri, traitement). Chaque acteur de ce cycle doit conserver une copie du BSD complété. Ce document assure la traçabilité du déchet et atteste de son traitement. Le producteur de déchets a l'obligation de le conserver 5 ans. Le producteur de déchets doit tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à leur traitement.

Conseils

COMMENT RÉDUIRE LES DÉCHETS ?

- Ajuster les approvisionnements en tenant compte des paramètres suivants :
 - Saisonnalité des produits,
 - Choix des conditionnements.
- Encourager les contrôles réguliers des dates de péremption des produits en stock.
- Respecter la règle de gestion des stocks du « 1^{er} entré – 1^{er} sorti » (FIFO : First In First Out).
- Encourager les transferts intersites pour les produits conditionnés avant péremption.
- Trier les déchets afin d'obtenir la meilleure valorisation possible.

Selon l'article L541-1 du code de l'environnement, l'entreprise doit prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets.

QUI EST HABILITÉ À TRANSPORTER CES DÉCHETS ?

- **Se rapprocher de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) pour obtenir la liste des prestataires de la région.**
- **Habilitations à fournir selon les articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement.**

Qui peut reprendre mes DIB ? : Un prestataire spécialisé.

Retrouver les prestataires par filière :

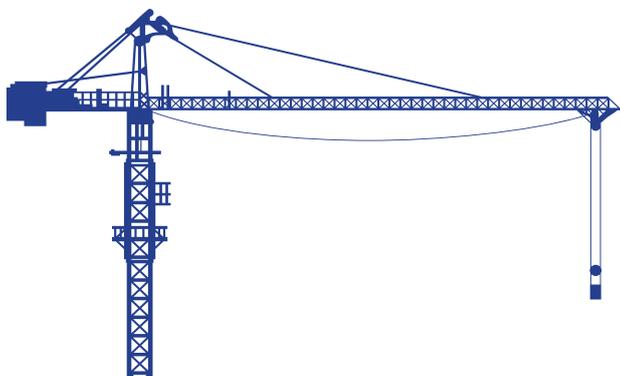
- sur le site SINOE (rubrique « déchets non-dangereux ») ;
- sur le site de la Fédération des Entreprises du Recyclage (FEDEREC) ;
- sur le site de la Fédération Nationale des Activités de Dépollution et de l'Environnement (FNADE) ;
- ou bien contacter votre Chambre Consulaire (Chambre du Commerce et de l'Industrie ou Chambre des Métiers et de l'Artisanat) ou votre direction régionale de l'ADEME ou ses publications.



INTERDICTION

- **Ne pas ré-utiliser les emballages.**
- **Ne pas mélanger les produits.**
- **Ne pas les brûler.**

- L'entreprise ne doit pas mélanger les déchets dangereux aux déchets banals.
- Depuis le 1^{er} juillet 2002, l'entreprise ne doit plus envoyer en décharge des déchets banals non ultimes. Le code de l'environnement (art. L541-1) précise que sont considérés comme ultimes les déchets qui ne peuvent plus être traités dans des conditions techniques et économiques acceptables.
- L'entreprise ne doit pas brûler ses déchets à l'air libre, ni les enfouir dans la nature ou sur son terrain.
- L'entreprise ne doit pas faire éliminer ses déchets dans des installations (transit, tri, traitement, incinération, centre de valorisation, enfouissement) non autorisées ou non déclarées conformément à la réglementation ICPE en vigueur. Le dépôt de déchets dans une décharge non autorisée est donc strictement interdit.



LEXIQUE

Déchets inertes

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante.

Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Exemples : Pierres, céramiques, bétons armés et non armés, etc.

(Source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999).

Déchets dangereux

Tout déchet figurant en France identifié tel qu'à l'article 5 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité industrielle qui représentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté. Les résidus de traitement des déchets dangereux sont stabilisés avant d'être enfouis en CSD de classe 1.

Déchets Industriels Banals (DIB)

Ensemble des déchets non inertes et non dangereux générés par les entreprises, industriels, commerçants, artisans et prestataires de services ; ferrailles, métaux non ferreux, papiers, cartons, verre, textiles, bois, plastiques, etc.

EN SAVOIR PLUS

Code de l'environnement :

- Titre IV et chapitre I - Prévention et gestion des déchets (www.legifrance.gouv.fr)

ADEME :

www.ademe.fr

Réglementation ICPE :

SINOE : www.sinoe.org

FEDEREC : www.federec.org

FNADE : www.fnade.org

Bordereau de suivi des déchets :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12571.do





3, rue Alfred Roll 75849 Paris Cedex 17 – Tél : 01 44 01 47 01 – Fax : 01 44 01 47 47 – synad@unicem.fr
www.synad.fr

Nos Adhérents



Adjuvants du béton :
C'est toute la différence